ART. 14 N° 212

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 juillet 2020

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 212

présenté par M. Hetzel, M. Reiss, Mme Bassire, M. Thiériot, Mme Boëlle, Mme Anthoine, Mme Beauvais, M. Masson, M. Pierre-Henri Dumont et M. Sermier

ARTICLE 14

Après le mot :

« recherche »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 10 :

« est susceptible de permettre des progrès thérapeutiques majeurs ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Inscrire la recherche « fondamentale ou appliquée » sur l'embryon humain dans une « finalité médicale », comme le veut le présent texte qui reprend la rédaction de 2013 ne constitue pas une condition d'encadrement sérieuse.

Le terme « finalité médicale » comprend notamment la recherche de l'industrie pharmaceutique (criblage de molécule et modélisation de pathologie) qui répond à des enjeux économiques et financiers considérables. L'embryon humain est devenu un matériau de laboratoire, moins bien considéré qu'un embryon animal plus coûteux, et mieux protégé. La condition de « progrès thérapeutiques majeurs », qui s'ancre dans le soin des patients, est la condition la plus adaptée pour empêcher de telles dérives.